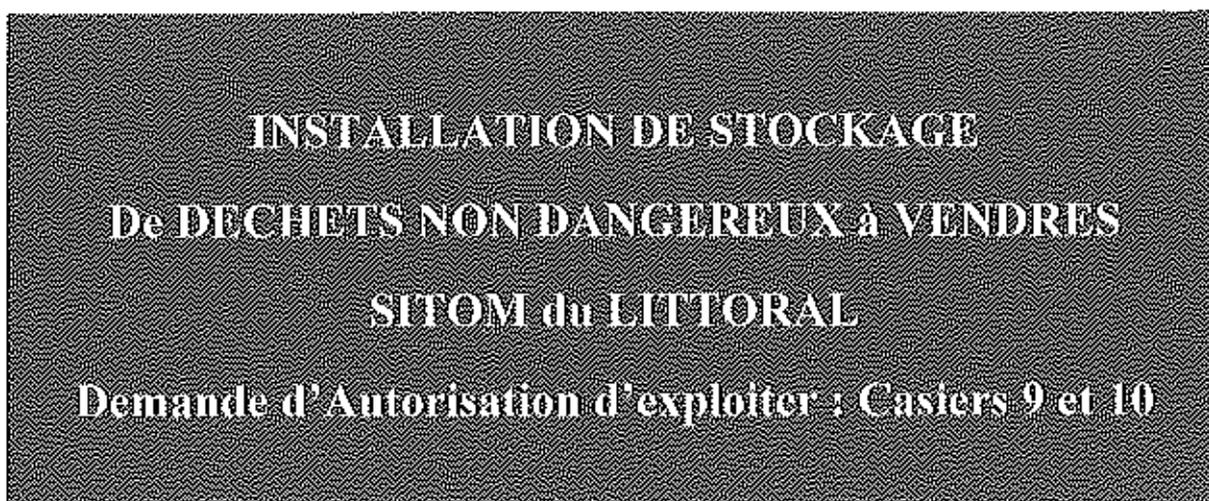


**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

COMMUNE DE VENDRES

ENQUÊTE PUBLIQUE



Arrêté Préfectoral n° 2013.1.1804 du 19 Septembre 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

- I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
 - 1. GENERALITES**
 - 2. CARACTERISTIQUES DU PROJET**
 - 3. PROCEDURE D'ENQUÊTE**
 - a. Décision d'enquête**
 - b. Arrêté préfectoral**
 - c. Permanences**
 - 4. PREPARATION DE L'ENQUÊTE**
 - a. Publicité dans la presse**
 - b. Publicité dans la commune et les communes limitrophes**
 - c. Documents soumis à enquête**
 - 5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
 - a. Visites**
 - b. Ouverture de l'enquête**
 - c. Réception du public**
 - d. Clôture de l'enquête**
 - 6. RECUEIL et SYNTHESE DES OBSERVATIONS**
 - 7. QUESTIONNAIRE AU DEMANDEUR**
 - 8. MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR**

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. PREAMBULE

2. CONCLUSIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. GENERALITES

Une installation de traitement des déchets non dangereux a été construite par le SITOM du LITTORAL en 1994 sur la commune de VENDRES.

Elle est représenté par :

- Une usine de tri compostage
- Une déchetterie
- Un centre d'enfouissement technique de classe 2 qui permet le stockage de l'ensemble des refus de tri et d'affinage
-

Le projet consiste en la construction d'un casier 10 à l'Ouest du casier 9 en cours d'exploitation, le projet d'extension se situant dans l'enceinte du site actuel, sur une parcelle non exploitée.

Cette extension avait déjà fait l'objet en 2008 d'un arrêté préfectoral mais la durée d'exploitation avait été sous-estimée et conduite jusqu'en Juillet 2013. La réévaluation de la durée de vie de l'extension et la technique de conception du casier 10 font l'objet du projet soumis à l'enquête publique et permettra d'accueillir un flux annuel de 10.500 tonnes pendant une durée de 9 ans, sans que le projet n'engendre d'extension en dehors des limites du site autorisé en 2008.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le casier 9 étant en cours d'exploitation, la construction du casier 10 sera réalisée sur une emprise de 15.700 m² et subdivisé en trois alvéoles afin de limiter la production de lixiviats, les risques d'envois et les nuisances olfactives.

Ces alvéoles sont exploitées en série de sorte que la ou les alvéoles non exploitées ne produisent pas de lixiviats.

Chaque alvéole dispose en outre de son réseau de drainage des lixiviats..

Etant donné que le casier doit respecter un éloignement de 10 m à l'intérieur des clôtures, et dans le but de s'approcher au maximum des 200.000 m³ de stockage prévus et autorisés (casiers 9 et 10), le casier 10 sera conçu avec une pente de fond de 1,5% et des diguettes de séparation des alvéoles en V disposant d'une pente transversale de 0,5% en direction du centre du casier afin que les lixiviats s'écoulent aisément dans l'axe central où sont situés les drains.

Le total des déchets à enfouir sera de 10.500 tonnes par an. Ce total sera constitué des refus de tri et d'affinage des ordures ménagères, des déchets issus des balayuses automatiques de voirie et des déchets issus du tamisage des plages.

Le volume encore disponible sur le casier 9 est de 53600 m³ au 26/09/12 ; le volume du casier 10 sera de 77.260 m³.

L'exploitation complète des casiers 9 et 10 amène la durée de vie de l'installation à 9 ans soit jusqu'en 2021, la fin d'exploitation du casier 9 étant prévu en 2016.

Les autres parties du site resteront inchangées.

3. PROCEDURE D'ENQUÊTE

a. Décision d'enquête

En conformité avec le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-14 à R.512-25 du titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et considérant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Faisant suite à la demande d'autorisation formulée le 30 Mai 2013, complétée le 1^{er} Juillet 2013 par le Président du SITOM du Littoral, dont le siège est situé à VALRAS PLAGE (34350), en vue d'être autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, casiers 9 et 19 à VENDRES, lieu dit « Jas des Vaches »

Le Préfet de l'Hérault a ordonné une enquête publique ;

Cette enquête publique a été ouverte pendant 33 jours consécutifs, du Lundi 7 Octobre 2013 au Vendredi 8 Novembre 2013.

b. Arrêté préfectoral

L'arrêté n° 2013-I-1804 a été établi le 19 Septembre 2013 (Cf. Annexe n°1)

c. Permanences

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, le commissaire enquêteur a reçu les observations de public à la Mairie de VENDRES les :

- Le Lundi 7 Octobre 2013 de 9h à 12h
- Le Mardi 15 Octobre 2013 de 14h à 17h
- Le Mardi 29 Octobre 2013 de 14h à 17h
- Le Vendredi 8 Novembre 2013 de 14h à 17h

4. PREPARATION DE L'ENQUÊTE

a. Publicité dans la presse*

Conformément à la réglementation, il a été procédé à une publication régionale d'un avis d'ouverture de l'enquête publique dans le MIDI LIBRE et L'HERAULT DU JOUR.

Ces avis sont joints en **annexe n°2**

b. Publicité dans la commune

Les services des Mairies de VENDRES, SERIGNAN, SAUVIAN et VALRAS PLAGIE ont fait procéder selon les indications fournies par la Préfecture à un affichage sur les panneaux réservés à cet effet, indiquant la date d'ouverture de l'enquête ainsi que les dates, heures et le lieu de réception du public par le commissaire enquêteur.

Cet affichage est justifié par un certificat d'affichage de chaque Maire, dont une copie est jointe en **annexe n°3**.

Un affichage de l'avis d'enquête a été également réalisé sur le site, aux quatre emplacements autour de l'installation et implantés à des points de passage du public.

Tous les affichages, aussi bien dans les mairies que sur le site, ont été vérifiés et certifiés par un Procès-Verbal d'Huissier, les 7 Octobre 2013, le 21 Octobre 2013 et le 8 Novembre 2013.

Ces Procès-Verbaux sont ci-joint en **annexe 3**

c. Documents soumis à enquête

Un dossier a été déposé, durant la durée de l'enquête, à l'Hôtel de Ville de VENDRES, SERIGNAN, SAUVIAN et VALRAS PLAGE ;

Il comprenait :

- I. Arrêté Préfectoral du 19 Septembre 2013
- II. Dossier de demande d'Autorisation
 - Résumé non technique
 - Partie I : présentation de la demande
 - Partie II : présentation du projet
 - a. Principe de la conception du centre
 - b. Description de la zone d'enfouissement
 - c. Description des dispositifs de pollution
 - d. Mode d'exploitation et gestion du site
 - Etude d'impact
 - 1 Objectifs et méthodologie d'analyse
 - 2 Présentation du projet
 - 3 Analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - 4 Analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement
 - 5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
 - 6 Justification de la solution retenue
 - 7 Mesures compensatoires pour préserver l'environnement
 - 8 Conditions de remise en état du site
 - 9 Analyse critique des méthodes d'évaluation des effets du projet

- **Etude de Dangers**
 1. **Objet de l'étude de danger et méthodologie proposée**
 2. **Description et caractérisation de l'environnement du site**
 3. **Description des installations et leur fonctionnement**
 4. **Identification et caractérisation des potentiels de danger**
 5. **Enseignements tirés du retour d'expérience**
 6. **Evaluation des risques**
 7. **Analyse des effets dominos**
 8. **Moyens de secours et d'intervention**
 9. **Caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

- **Evaluation des risques sanitaires**
 1. **Présentation du projet**
 2. **Détermination des sources de polluants**
 3. **Réaction dose réponse et choix des traceurs**
 4. **Evaluation des expositions**
 5. **Caractérisation du risque sanitaire et analyse des incertitudes**
 6. **Conclusion**

- **Notice Hygiène et sécurité**
 1. **Introduction**
 2. **Liste des textes applicables en matière d'hygiène et sécurité**
 3. **Activités, responsabilités et personnels**
 4. **Conditions d'accès et contrôle des déchets**
 5. **Hygiène du travail**
 6. **Hygiène du personnel, sécurité et surveillance médicale**
 7. **Formation du personnel**
 8. **Sécurité**

Annexes :

- Plan de situation au 1/25.00 ème
- Plan de localisation au 1/ 2.500ème
- Plan de localisation au 1/1.250^{ème}

- Fiches de propriétés des parcelles

- Convention Outarde

- Rapport de présentation de l'étude technique méthode de calculs des flux thermiques

- Rapport ERS NORISKO 2009

5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a. Visites

Le Jeudi 26 Septembre 2013, le commissaire enquêteur a pu visiter avec Mr Claude VILLENEUVE Président du SITOM du Littoral et Mr Gérald MANDATO Directeur Administratif et Technique du SITOM,, l'ensemble de l'installation de stockage et traitement des déchets non dangereux de VENDRES, usine et casiers.

Le Mardi 29 Octobre 2013, le commissaire enquêteur s'est rendu en compagnie de Mr MANDATO sur le site du bassin de décantation de la cave coopérative de SERIGNAN, où les effluents de la cave sont mis en lagunage ; cette visite avait pour but de s'enquérir des odeurs dégagées par ce lagunage.

b. Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le Lundi 7 Octobre 2013, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le dossier ayant été déposé à l'Hôtel de Ville de VENDRES ainsi que dans les Mairies de SERIGNAN, SAUVIAN et VALRAS PLAGE pendant toute la durée de l'enquête et consultable aux heures d'ouverture ;.

Le dossier technique et le registre d'enquête ont été signés et paraphés par le commissaire enquêteur au début de l'enquête, soit le Lundi 7 Octobre 2013.

c. Réception du public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à l'Hôtel de Ville de VENDRES, durant les quatre (4) permanences prévues :

- Le Lundi 7 Octobre 2013, de 9h00 à 12h00
- Le Mardi 15 Octobre 2013, de 14h00 h à 17h00
- Le Mardi 29 Octobre 2013 de 14h00 à 17h00.
- Le Vendredi 8 Novembre 2013 de 14h à 17h

d. Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Vendredi 8 Novembre 2013 à 17h00, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à la Mairie de VENDRES

6. RECUEIL ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le registres d'enquête, mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs en Mairie de VENDRES, a fait l'objet de 10 observations écrites de personnes habitant pour le plus grand nombre à SERIGNAN :

- Mr et Mme G.DOYLE
- Mr M.DUCOULOMBIER
- Mr et Mme G.BLONDEL
- Mr et Mme Y.POST
- Mr et Mme GEISEN
- Mme J.VERGNES
- Mmes Eva et Marion SUSKI
- Mme FERRARI

Toutes les observations faites par les résidents de SERIGNAN sont relatives aux fortes odeurs nauséabondes ressenties, surtout en été, provenant de l'installation de stockage et traitement des déchets de VENDRES.

Une pétition signée par 96 résidents de plusieurs lotissements ou quartiers du village de SERIGNAN a été remise au commissaire enquêteur par Mr et Mme DOYLE, qui en ont été les instigateurs, qui dénoncent les nuisances olfactives provoquées par la décomposition des déchets du centre du SIVOM et s'oppose au développement du site proposé dans le cadre de cette enquête publique. Cette pétition a également été adressée à Mr le Maire de SERIGNAN, en précisant qu'elle n'a pas un caractère politique.

Une deuxième pétition a été remise par Mme FERRARI et signée majoritairement par des résidents des Hauts de SERIGNAN (51 signatures), qui regrette que les doléances des riverains concernant notamment les odeurs n'aient pas été prises en considération et met en avant tout à la fois le manque d'information et d'affichage, l'accès et la visite de l'installation, la pollution possible de la nappe phréatique, l'impact sur la santé, le non-respect de l'environnement...

Habitant à VENDRES,

Mr B.FALIP souhaite que d'autres communes prennent enfin en charge leurs déchets

Mr O.FAUZAN, ancien Directeur du Centre du SIVOM, dénonce l'obsolescence de l'usine, mise en service en 1992 qui ne permet pas un refus entièrement inerte ; de ce fait les matières organiques résiduelles sont à l'origine des odeurs nauséabondes et de volumes énormes de lixiviats qui ne sont pas traités ; IL est donc préconisé de procéder en priorité au traitement des gaz et lixiviats, avant d'agrandir les casiers de stockage et d'envisager très rapidement à une reconstruction de l'usine.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'ensemble du dossier présenté a fait l'objet d'un examen détaillé des Administrations concernées :

1. **L'Autorité environnementale** qui dépend du Préfet de Région et de la DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON a émis le 18 Septembre 2013 un avis sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.(Cf. Annexe n° 4)
 Ses conclusions mettent en évidence que le dossier d'autorisation déposé par le SIVOM comprend une étude d'impact et une étude de dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.
2. **L'Autorité Régionale de Santé (ARS)** a émis un avis le 10 Septembre 2013 :
 S'inquiète d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval du site, sans dépasser les valeurs guides admissibles ; il faudrait donc s'inquiéter d'une fuite légère de lixiviats .
 D'autre part il est recommandé de mettre en place une solution de traitement ou d'évacuation des lixiviats, plutôt que de les laisser en lagunage< ; <de même, une campagne de mesures portant sur les concentrations de SH2 et de benzène est recommandée
3. **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** a analysé le dossier et n'a pas formulé de remarques dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées (lettre du 20 Août 2013)

7. QUESTIONNAIRE AU DEMANDEUR (Cf. annexe 5)

Le commissaire enquêteur a adressé par courriel le Mardi 12 Novembre 2013 au Président du SITOM un état des observations reçues durant les quatre permanences et formulé trois questions :

1. Compte tenu du grand nombre de signatures de résidents à SERIGNAN se plaignant des nuisances d'odeurs nauséabondes provenant du site, le commissaire enquêteur a demandé au maître d'Ouvrage de préciser les mesures envisagées pour remédier à ce problème.
2. En regard des observations de Mr FAUZAN, le commissaire enquêteur a demandé des précisions concernant les mesures envisagées en matière de traitement de lixiviats et de biogaz.
3. Compte tenu des remarques de l'ARS, il a été demandé au SITOM de répondre en détaillant les mesures prises ou envisagées.

8. MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR (Cf annexe 6)

Par un courrier du 21 Novembre 2013, (Cf. Annexe n° 6), le SITOM du Littoral a adressé un mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur :

Compte tenu des deux pétitions déposées représentant plus de 150 personnes à SERIGNAN, concernant la gêne importante des odeurs désagréables créées par le Centre d'enfouissement du SIVOM, le commissaire enquêteur souhaitait recevoir des éclaircissements sur les nuisances réelles d'odeurs provenant du site.

Le SITOM fait tout d'abord remarquer qu'il, n'avait reçu jusqu'à présent depuis plusieurs années, aucune doléance sur ce sujet.

La CLIS dont des associations de protection de l'environnement font partie s'est réunie en Décembre 2012 et son rapport ne fait pas état de dysfonctionnement.

De fait, une étude interne a montré que les conditions climatiques locales et les vents dominants provenaient du Nord-Ouest ou de l'Ouest alors que le centre de déchets se situe au Sud-Ouest des premiers quartiers résidentiels de SERIGNAN.

Par contre, l'étude met en évidence que la réelle source d'odeurs désagréables provenant du bassin de décantation de la cave coopérative de SERIGNAN, qui est situé juste au Nord-Ouest du village.

Pour autant, le SIVOM veut apaiser les tensions et, conformément à la demande de l'ARS, procéder à une campagne de mesures de l'air ambiant portant sur les concentrations en SIH_2 et Benzène.

Par ailleurs, le casier 10 sera découpé en 3 alvéoles exploitées successivement, permettant de réduire la production de lixiviats ainsi que d'éventuelles nuisances olfactives.

En réponse aux observations de Mr FAUZAN, le SIVOM les considère comme non crédibles, aucune doléance de sa part sur une quelconque nuisance n'ayant été faite par cet ancien directeur du gestionnaire COVED jusqu'à présent.

Le SIVOM considère que l'usine, certes ancienne depuis 1993, ne peut être considéré comme obsolète, dans la mesure où des investissements ont été réalisés pour la maintenir aux normes. Une étude est en cours pour moderniser cet équipement.

Concernant le traitement des biogaz, l'étude NORISKO a mis en évidence que le débit maximal de biogaz produit par la décharge est de l'ordre de 50 m^3/h ; la moyenne des débits de production en biogaz en période d'exploitation est de 27 m^3/h et en période post exploitation de 15 m^3/h . Or, le brûlage du biogaz ne peut être envisagé qu'à partir de 50 m^3/h et la valorisation à partir d'une production de biogaz de 100 m^3/h : leur quantité sur le site ne permet pas l'alimentation d'une torchère.

Pour les lixiviats, ceux-ci sont peu chargés, montrant que la part de matières organiques restante dans les casiers reste faible ; ceci est confirmé par les bassins d'évaporation ont très peu de concentrats et n'ont pas été curés. Malgré tout, pour suivre les recommandations de l'ARS et de l'Autorité Environnementale, un système de traitement des lixiviats sera mis en place après une étude déjà confiée au cabinet CSD Ingénieurs en Mars 2013.

Pour répondre aux remarques de l'ARS, le SITOM prévoit d'augmenter la fréquence des analyses des eaux souterraines, de mettre en place un système de traitement des lixiviats (étude en cours qui s'orienterait par un recouvrement étanche des casiers au moyen d'une géo-membrane en PEHD), et de procéder à une campagne de mesures sur les concentrations de SH2 et de benzène. D'autre part une mise en œuvre et le report dans les PLU concernés de servitude publique permettant un isolement des tiers vis-à-vis du stockage sera réalisé par la commune de VENDRES.

**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

COMMUNE DE VENDRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

**INSTALLATION DE STOCKAGE
DE DÉCHETS NON DANGEREUX à VENDRES
SITOM du LITTORAL
Demande d'Autorisation d'exploiter : Casiers 9 et 10**

Arrêté Préfectoral n° 2013.1.1804 du 19 Septembre 2013

**II. CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A. PREAMBULE

La présente enquête publique concerne l'exploitation des deux casiers dit casier « Est » et casier « Ouest » dédiés au stockage de déchets non dangereux implantés sur la commune de VENDRES. Ceux-ci sont constitués en grande majorité de refus issus du centre de tri installé sur le site auxquels viennent s'ajouter les déchets de balayuses automatiques des voiries et ceux provenant du tamisage des plages.

Ces casiers sont aujourd'hui pour partie en exploitation pour le casier Est : la demande d'autorisation se justifie par le besoin de prolonger l'exploitation au-delà de la date limite prolongée au 1^{er} Juillet 2014. A cette date, les casiers ne seront pas entièrement remplis et le volume de stockage disponible permettra, selon les projections faites sur la base des tonnages annuels de 10.500 tonnes, de prolonger de 9 années supplémentaires l'exploitation de ces casiers.

Cette prolongation nécessite au préalable la délivrance au SITOM du Littoral d'une autorisation préfectorale après enquête publique

B. CONCLUSIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E13000213/34 du 31 Juillet 2013 par le Président du Tribunal Administratif.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par Arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault n° 2013-I-1804 du 19 Septembre 2013.

L'enquête s'est déroulée en Mairie de VENDRES pendant 33 jours consécutifs du Lundi 7 Octobre au Vendredi 8 Novembre 2013 inclus, dans l'ensemble des conditions réglementaires fixées par l'Arrêté Préfectoral.

Elles ont permis au public de pouvoir accéder au dossier dans des conditions satisfaisantes, suite aux mesures d'avis dans la presse, d'affichage sur les panneaux officiels des Mairies de VENDRES, SAUVIAN, SERIGNAN et VAIRAS PLAGE et des 4 avis répartis sur les accès aux abords du site..

Le commissaire enquêteur a pu visiter les installations existantes et le site de l'extension projetée.

Il a siégé en Mairie de VENDRES lors des 4 permanences pour recevoir les observations de toutes les personnes qui le désiraient.

A la clôture de l'enquête, il a adressé au SITOM la synthèse des observations recueillies pour établir le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage. Celui-ci lui a adressé par courrier le 21 Novembre 2013.

Sur le programme et la conception du projet :

Le projet ne concerne qu'une extension de l'emprise du stockage des déchets ultimes issus du centre existant de réception, de tri et de traitement du SITOM du Littoral à VENDRES.

Le projet ne concerne donc que la création de deux casiers supplémentaires contigus aux casiers du centre d'enfouissement existant sur 2,9 ha appartenant déjà au SITOM.

Le dossier mis à disposition du public explique clairement l'historique du centre, les conditions actuelles d'exploitation et les motivations de la demande d'extension du stockage pour pouvoir assurer à brève échéance la continuité du service public sur place.

Lors de la visite des lieux, le commissaire enquêteur a pu constater que l'ensemble des installations de la filière réception/tri/stockage des déchets est géré de manière rationnelle et dans des conditions de bonne tenue générale, aussi bien dans les locaux de l'usine que dans les installations extérieures par la société COVED.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que les deux casiers supplémentaires s'intègrent directement avec les casiers existants voisins : continuité physique, dispositions de mise en œuvre technique et paysagère identiques, fonctionnement et desserte interne sans modification pour le voisinage.

Le projet est conçu de manière cohérente pour son insertion dans l'environnement, avec un programme limité répondant aux besoins du service public.

Sur les observations recueillies

La grande majorité du public s'est déclarée hostile au projet d'extension dans la mesure où elle dit subir des nuisances d'odeurs nauséabondes provenant du site.

En fait, la plus grande pétition de plus de 95 signatures a pour origine Mr et Mme DOYLLÉ qui ont rédigé un texte qu'ils ont fait signer aux voisins du quartier Est de SERIGNAN et qu'ils ont remis au maire de SERIGNAN. Seulement 8 personnes se sont déplacées pour écrire sur le registre. Pour la plupart, ils récusent la rose des vents présentée dans le dossier et semblent découvrir la présence d'un bassin de décantation des eaux usées de la cave coopérative de SERIGNAN qui est situé en rase campagne en amont de SERIGNAN et juste dans l'axe des vents dominants et qui dégage de fortes odeurs acres et insupportables.

Pour mieux s'en rendre compte, le commissaire enquêteur s'est rendu durant l'enquête sur les deux sites, celui des casiers du centre d'enfouissement comme celui du bassin de décantation de la cave coopérative : il a pu constater que les odeurs sur casiers restaient légères alors que les odeurs du bassin étaient fortes et insupportables : il a pu vérifier que ces odeurs provenaient bien du lagunage du bassin et non des dépôts voisins de compostage.

Le commissaire enquêteur considère que la situation géographique du site du Centre de déchets en fonction des vents dominants (tramontane du NW surtout ou Marin venant du SE) permet d'exclure grandement le village de SERIGNAN des nuisances d'odeurs mises en avant par ses résidents, celles-ci provenant essentiellement du bassin de la cave coopérative.

Ceci sera de toute façon vérifié par la campagne de mesures de SII2 et Benzène mise en œuvre par le SITOM, à la demande de l'ARS.

La présentation du site actuel et plus particulièrement de l'usine par l'ancien directeur du centre Mr FAUZAN comme étant obsolète est probablement très exagérée, car les conditions de contrôle d'une telle Installation Classée par l'Administration et la CLIS sont régulières et ne font pas jusqu'à présent apparaître de dysfonctionnements qui remettent en cause la fiabilité de l'Installation du SITOM.

Par contre, le traitement des lixiviats recommandé par la remarque de Mr FAUZAN et les conclusions et recommandations de l'Autorité Environnementale et l'ARS est pris en compte par le Maître d'Ouvrage, qui a déjà engagé une étude sur ce sujet et proposé, après délibération du Conseil Syndical du SITOM du 15 Octobre 2013 (Cf Annexe 6), à l'Administration (la DREAL) le principe de couverture étanche de son ISDND par la mise en place d'une géomembrane en PEHD sur les casiers.

C. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède :

- De l'ensemble des avis apportés ci-dessus aux questions posées lors de l'enquête
- De la localisation du projet d'extension à l'écart des lieux habités, dans une zone agricole sans contrainte environnementale.
- Du projet en continuité directe du centre de déchets existant, limité à la création de 2 casiers supplémentaires.
- Des mesures proposées de mesures de la qualité de l'air et des teneurs en SII2 et benzène
- De la proposition de traitement des lixiviats

Je soussigné, Philippe MARCHAND, commissaire enquêteur, émets :

Un AVIS FAVORABLE pour la demande d'autorisation au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT présentée par le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Littoral en vue d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux, casiers n°9 et 19 à VENDRES, «Jas des Vaches »

Le 25 Novembre 2013,

Le commissaire enquêteur

Philippe MARCHAND
Ingénieur Docteur
Philippe MARCHAND 95, Allée des Goélands
34280 LA GRANDE MOTTE

ANNEXE N° 5

QUESTIONNAIRE AU DEMANDEUR

contenu du message

à : "duSITOM" <sitonidulitoral@wanadoo.fr>
date : 12/11/13 16:45
objet : enquête publique Demande d'autorisation d'exploiter les casiers 9 et 10
Installation de stockago de déchets non dangereux à VENDRES

Mardi

12 Novembre 2013

Monsieur le Président du
SITOM,

L'enquête publique en objet s'est
terminée avec la dernière permanence du vendredi 8 Novembre
2013 à 17h en Mairie de VENDRES.

Durant cette enquête

de 33 jours, où le dossier a été mis à la disposition du public, le
commissaire enquêteur a reçu 10 remarques de différentes personnes ainsi
que 2 Pétitions, l'une animée par Mr et Mme DOYLE Avenue G.Pompidou à
SERIGNAN, qui a reçu 96 signatures , l'autre présentée par Mme FERRARI les
Hauts de SERIGNAN qui a recueilli 52 signatures.

A

l'exception des observations de Mr Olivier FAUZAN résidant à VENDRES, la
quasi totalité des remarques portées sur le registre d'enquête et la
totalité des signatures des deux pétitions ont été faites par des
personnes résidant à SERIGNAN et portent exclusivement sur la gêne
importante des odeurs désagréables créées par le Centre d'enfouissement de
VENDRES, plus particulièrement pendant la période estivale.

Ainsi,

plus de 150 personnes s'opposent au développement du site.

Aucune

des observations ne mentionne la présence de bassins de décantation de la
cave coopérative en amont du village.

Lo

*commissaire enquêteur souhaite recevoir du SITOM des réponses claires au
problème soulevé par ces nombreuses signatures et les mesures envisagées
pour y
remédier.*

D'autre

part, Mr Olivier FAUZAN, ancien directeur du site du centre de déchets,
considère l'unité actuelle comme obsolète, les matières organiques étant
mal triées et à l'origine de fortes odeurs nauséabondes et de volumes
importants de lixiviats très chargés qui ne sont pas traités.

Mr

FAUZAN considère que les biogaz dégagés et à l'origine des odeurs
devraient être traités, ainsi que les lixiviats, avant de s'engager dans
l'utilisation de casiers complémentaires, puis ultérieurement dans la
reconstruction de l'usine.

Le

commissaire enquêteur demande au SITOM de bien vouloir préciser les mesures envisagées en matière de traitement de lixiviats et de biogaz.

Enfin,

dans l'Avs de l'Autorité Environnementale émis le 18 Septembre 2013 joint au dossier d'enquête, l'ARS a émis des observations concernant la dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval immédiat du centre de déchets pouvant s'expliquer par une fuite de lixiviats, le traitement de ces lixiviats et l'évaluation de la qualité de l'air par une campagne de mesures sur le SH2 et le benzène.

Le commissaire

enquêteur demande au SITOM de préciser les mesures envisagées pour répondre aux remarques émises par l'ARS.

Conformément

à l'Arrêté préfectoral, je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'adresser un

Mémoire en Réponse aux questions posées cidessus dans les délais fixés, celui ci étant joint à mon rapport d'enquête.

Veuillez agréer,

Monsieur le Président du SITOM, l'expression de mes meilleurs sentiments

Le Commissaire
enquêteur

Philippe
MARCHAND

ANNEXE N° 6

MEMOIRE EN REPOSE DU DEMANDEUR

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux - Vendres (34)

Mémoire en réponse au commissaire enquêteur suite à
l'enquête publique

Novembre 2013

SITOM du Littoral
Hôtel de ville
34350 Valras-Pfage

Sommaire

1. Introduction	4
2. Observation 1	4
2.1. Objet de l'observation.....	4
2.2. Question du commissaire enquêteur	4
2.3. Réponse du SITOM du Littoral	4
3. Observation 2	6
3.1. Objet de l'observation.....	6
3.2. Question du commissaire enquêteur	7
3.3. Réponse du SITOM du Littoral	7
4. Observation 3	8
4.1. Nature de l'observation	8
4.2. Question du commissaire enquêteur	8
4.3. Réponse du SITOM du Littoral	8
4.3.1. La qualité des eaux souterraines en aval de l'ISDND.....	9
4.3.2. La remise en circulation dans le casier en exploitation des lixiviats excédentaires lors des périodes pluvieuses.....	9
4.3.3. La confirmation de l'évaluation théorique des risques sanitaires concernant la qualité de l'air par une campagne de mesure portant à minima sur les concentrations d'hydrogène sulfuré et de benzène,.....	11
4.3.4. La mise en œuvre et le report dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) concernés de servitudes d'utilité publique permettant un isolement des tiers vis-à-vis du stockage,.....	12

Annexe 1 : Courrier électronique à l'attention de Madame Doye	13
Annexe 2 : Délibération du conseil syndical du 15 octobre 2013	14

1. Introduction

L'enquête publique en objet s'est terminée avec la dernière permanence du vendredi 08 Novembre 2013 à 17h en Mairie de VENDRES.

Durant cette enquête de 33 jours, où le dossier a été mis à la disposition du public, le commissaire enquêteur a reçu 10 remarques de différentes personnes ainsi que 2 pétitions, l'une animée par Mr et Mme DOYE Avenue G.Pompidou à SERIGNAN, qui a reçu 96 signatures, l'autre présentée par Mme FERRARI les Hauts de SERIGNAN qui a recueilli 52 signatures.

2. Observation 1

2.1. Objet de l'observation

A l'exception des observations de Mr Olivier FAUZAN résidant à VENDRES, la quasi-totalité des remarques portées sur le registre d'enquête et la totalité des signatures des deux pétitions ont été faites par des personnes résidant à SERIGNAN et portent exclusivement sur la gêne importante des odeurs désagréables créées par le Centre d'enfouissement de VENDRES, plus particulièrement pendant la période estivale.

Ainsi, plus de 150 personnes s'opposent au développement du site.

Aucune des observations ne mentionne la présence de bassins de décantation de la cave coopérative en amont du village.

2.2. Question du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souhaite recevoir du SITOM du Littoral des réponses claires au problème soulevé par ces nombreuses signatures et les mesures envisagées pour y remédier.

2.3. Réponse du SITOM du Littoral

A titre d'information et de transparence, le SITOM du Littoral se permet de rappeler qu'il n'a reçu aucune doléance concernant les odeurs que pourrait émettre son site de traitement des ordures ménagères depuis plusieurs années.

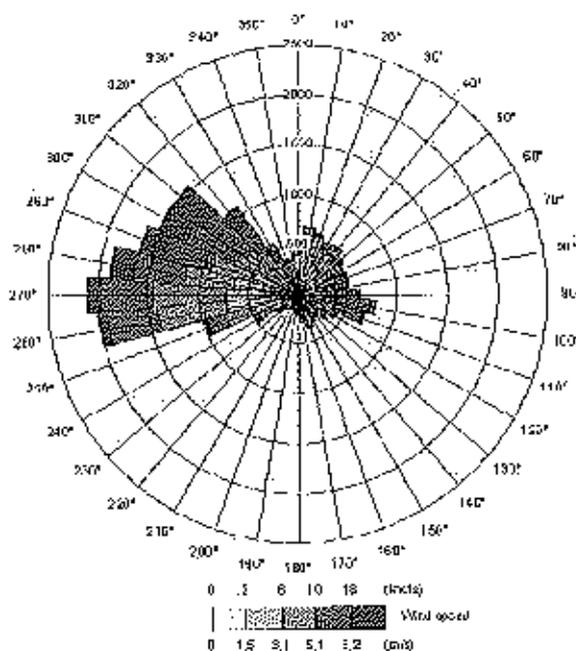
Cependant, il est vrai que nous avons eu connaissance indirectement début octobre 2013, de la circulation d'une pétition dont Monsieur et Madame Doye résidant au 21 avenue Georges Pompidou à Sérignan étaient à l'origine. Celle-ci faisait état d'odeurs nauséabondes et pestilentielles et indiquait que ces nuisances étaient à l'origine d'une inquiétude de la population quant à la qualité de l'air qu'elle respire. Par ailleurs, ces personnes s'interrogeaient

aussi sur un risque de pollution de la nappe phréatique par les lixiviats et souhaitaient visiter les installations de traitement.

Ce n'est que le 15 octobre 2013 que Madame Doye a contacté téléphoniquement le SITOM du Littoral où elle a pu avoir une conversation avec son Président et son Directeur. Cette personne souhaitait visiter l'installation (usine et centre de stockage de déchets non dangereux) et mettait en évidence des odeurs d'hydrogène sulfuré. Il lui a été répondu que cette installation classée pour la protection de l'environnement était régulièrement contrôlée par les services de l'Etat (DREAL) et qu'une commission de suivi des sites composée, entre autres, d'associations de protection de l'environnement censées défendre les intérêts de la population se réunissait annuellement pour visiter les installations et à laquelle un bilan annuel était présenté. La dernière visite sur le site de la commission de suivi date du 11 décembre 2012 et le rapport alors produit ne fait pas état de disfonctionnement significatif pouvant engendrer une pollution notable de l'environnement.

De plus, le SITOM du Littoral a assumé devant Madame Doye l'éventualité que son installation de stockage pouvait émettre de faibles odeurs lorsque les conditions climatiques s'y prêtaient (faible vent et taux d'humidité particulier). Cependant, il a été nécessairement rappelé qu'une étude interne de 2012 montrait que la réelle source de désagrément provenait probablement d'un bassin de décantation de la cave coopérative de Sérignan situé au Nord-Ouest de leur lieu de résidence. Cette éventualité est portée par le fait que les conditions climatiques locales et notamment les vents dominants proviennent du Nord-Ouest ou de l'Ouest alors que l'installation du SITOM du Littoral se situe au Sud-Ouest du quartier résidentiel.

Figure 1 : Rose des vents (Vias) période 2004-2006



Un mail accompagné d'un plan illustrant cette démonstration a d'ailleurs été adressé en ce sens le 18 octobre 2013 à Madame Doye. Celui-ci est présenté en annexe 1.

Pour autant, afin d'apaiser les tensions et conformément à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le SITOM du Littoral s'engage à confier prochainement une mission à un cabinet spécialisé afin de réaliser une campagne de mesures de l'air ambiant portant sur les concentrations d'hydrogène sulfuré et de benzène.

Par ailleurs, il est rappelé que le casier n°10 sera découpé en 3 alvéoles et que celles-ci seront exploitées successivement. Cela permettra de réduire la production de lixiviats ainsi que d'éventuelles nuisances olfactives puisque celles-ci sont proportionnelles à la surface ouverte de déchets. Les alvéoles seront exploitées en série de sorte que la ou les alvéoles non exploitées ne produisent pas de lixiviats. Chaque alvéole est séparée par une diguette de 1 m de haut.

Pour ce qui concerne la qualité de l'air et une éventuelle pollution de la nappe phréatique par les lixiviats, l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le bureau d'étude spécialisé Norisko dans le cadre du projet a conclu qu'en l'état actuel des connaissances, les émissions atmosphériques et aqueuses générées par le site de l'ISDND de Vendres ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour les populations riveraines. Elle précise également que les résultats de la caractérisation des eaux ont permis de mettre en évidence une globale amélioration de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages depuis 2001, que les eaux superficielles (Rec de Guitou) ont une bonne qualité de manière générale, qu'il ne peut être attribué une dégradation de la qualité de ces eaux à l'exploitation de l'ISDND et que les calculs réalisés ont conclu que les risques toxiques et cancérogènes sont inférieurs aux limites d'acceptabilité quelque soit le scénario considéré.

3. Observation 2

3.1. Objet de l'observation

Mr Olivier FAUZAN, ancien directeur du site du centre de déchets, considère l'unité actuelle comme obsolète, les matières organiques étant mal triées et à l'origine de fortes odeurs nauséabondes et de volumes importants de lixiviats très chargés qui ne sont pas traités.

Mr FAUZAN considère que les biogaz dégagés et à l'origine des odeurs devraient être traités, ainsi que les lixiviats, avant de s'engager dans l'utilisation de casiers complémentaires, puis ultérieurement dans la reconstruction de l'usine.

3.2. Question du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur demande au SITOM de bien vouloir préciser les mesures envisagées en matière de traitement de lixiviats et de biogaz.

3.3. Réponse du SITOM du Littoral

Tout d'abord, il est utile de préciser que Monsieur Olivier Fauzan qui a travaillé en tant que Directeur du site pour le compte de la société Coved de 1998 à 2003, dirigeait l'usine de traitement d'ordures ménagères et l'ISDND appartenant au SITOM du Littoral. En sa qualité de Directeur, Monsieur Olivier Fauzan a toujours vanté auprès des élus, les mérites de cette installation, c'est pourquoi la thèse inverse qu'il soutient aujourd'hui manque de crédibilité. Egalement, aucune doléance de sa part sur une quelconque nuisance n'avait été portée à ce jour à la connaissance du SITOM du Littoral.

Même si l'usine de traitement entrée en fonction en 1993 est vieillissante, elle ne peut être considérée comme obsolète dans la mesure où durant ces vingt années d'exploitation, des investissements ont été réalisés pour que celle-ci soit aux normes.

D'autre part, les opérations de compostage et de tri, très efficaces, permettent de réduire à 50% le taux de refus à enfouir par rapport aux ordures brutes entrantes. D'ailleurs, les analyses réalisées semestriellement indiquent que le compost produit par cet équipement est conforme à la norme NFU 44051. Cependant, il est admissible que la part de matière organique enfouie aujourd'hui dans les casiers soit légèrement supérieure dans la mesure où la nouvelle norme NFU 44051 impose une qualité d'affinage du compost supérieure et que la mise en place de la collecte sélective au 1er janvier 2012 a induit une proportion de déchets valorisables moindre dans la part d'ordures ménagères résiduelles traitées par l'usine.

Par ailleurs, une étude est en cours et devrait aboutir à court terme à une modernisation de cet équipement.

Concernant le traitement des biogaz, l'étude des risques sanitaires élaborée en 2009 par le cabinet Norisko a déterminé de manière théorique, les flux de biogaz en utilisant une formule de calcul d'ordre 1 issue des recommandations du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) pour l'évaluation de CH₄. Cette évaluation permet de montrer que le débit maximal de biogaz produit par la décharge est de l'ordre de 50 m³/h. La moyenne des débits de production de biogaz en période d'exploitation est de 27 m³/h et en période de post-exploitation de 15 m³/h. D'après les données de la littérature, le brûlage du biogaz en torchère peut être envisagé à partir de 50 m³/h et la valorisation à partir d'une production de biogaz de 100 m³/h. En fonction de ces données, les résultats obtenus sur le site, confirment que la décharge est faiblement productrice de biogaz et que leur quantité ne permet pas l'alimentation d'une torchère. Un traitement des biogaz émis par l'exploitation ne serait pas raisonnable compte tenu des importants coûts qu'il engendrerait et de la diminution dérisoire des émissions aériennes qu'il permettrait.

Enfin, s'agissant des lixiviats, il convient de préciser que le process de l'usine de traitement des ordures ménagères du SITOM du Littoral consiste à récupérer la fraction organique afin de fabriquer du compost. Il ne peut donc être enfoui dans les casiers qu'une part très faible de matière organique induisant donc des lixiviats peu chargés. Cela est corroboré par le fait que les bassins d'évaporation des lixiviats des casiers n°9 et n°10 n'ont, depuis leur entrée en exploitation, pas nécessité de curage pour élimination du concentrât via des filières autorisées.

Assumant pleinement son devoir d'exploitation sans altérer le milieu environnant, le SITOM du Littoral a confié le 03 mars 2013, une mission au cabinet d'études CSD Ingénieurs relative à la mise en place in-situ d'un système de traitement des lixiviats afin d'améliorer la situation actuelle et de réduire d'avantage toute possibilité de pollution. Les solutions proposées dans cette étude sont précisées en réponse à l'observation 3 suivante.

4. Observation 3

4.1. Nature de l'observation

Dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis le 18 Septembre 2013 joint au dossier d'enquête, l'ARS a émis des observations concernant la dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval immédiat du centre de déchets pouvant s'expliquer par une fuite de lixiviats, le traitement de ces lixiviats et l'évaluation de la qualité de l'air par une campagne de mesures sur le SH₂ et le benzène.

4.2. Question du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur demande au SITOM de préciser les mesures envisagées pour répondre aux remarques émises par l'ARS.

4.3. Réponse du SITOM du Littoral

Dans son avis du 24 septembre 2013, l'autorité environnementale a précisé que l'Agence Régionale de Santé (ARS) avait, dans son avis du 10 septembre 2013, demandé des compléments d'information concernant le volet sanitaire et plus particulièrement sur les points suivants :

1. la qualité des eaux souterraines en aval de l'ISDND,
2. la remise en circulation dans le casier en exploitation des lixiviats excédentaires lors des périodes pluvieuses,

3. la confirmation de l'évaluation théorique des risques sanitaires concernant la qualité de l'air par une campagne de mesure portant à minima sur les concentrations d'hydrogène sulfuré et de benzène,
4. la mise en œuvre et le report dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) concernés, de servitudes d'utilité publique permettant un isolement des tiers vis-à-vis du stockage.

4.3.1. La qualité des eaux souterraines en aval de l'ISDND

La synthèse des résultats présentés dans l'évaluation des risques sanitaires met effectivement en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval immédiat de l'installation de stockage des déchets non dangereux. Cependant, il est important de préciser que les concentrations mesurées restent en dessous des seuils maximums admissibles des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour autant, préoccupé par le risque de pollution des nappes phréatiques, le SITOM du Littoral prévoit dans un premier temps, d'accroître sa vigilance relative aux résultats des prochaines analyses d'eaux souterraines.

Dans l'hypothèse de dépassement des seuils réglementaires, le SITOM du Littoral propose, d'éventuellement augmenter le nombre de paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyses, ceci en accord avec les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL).

Enfin, en cas de dépassement avéré, des mesures de traçage des lixiviats présents dans les casiers d'enfouissement pourraient être mises en œuvre afin de déterminer l'origine exacte d'une éventuelle pollution.

4.3.2. La remise en circulation dans le casier en exploitation des lixiviats excédentaires lors des périodes pluvieuses

Afin de limiter la charge de pression dans les casiers d'enfouissement de son installation de stockage de déchets non dangereux, de réduire les nuisances olfactives et d'anticiper la future réglementation (projet d'AM du 09/09/1997 modifié), le SITOM du Littoral a confié le 03 mars 2013, une mission au cabinet d'études CSD Ingénieurs relative à la mise en place in-situ d'un système de traitement des lixiviats.

Un rapport provisoire a été rendu le 11 juillet 2013.

Cependant, à la vue de la complexité des trois systèmes de traitement proposés (Bioréacteur à membrane suivi d'une osmose inverse ou bioréacteur à membrane suivi d'une osmose inverse et d'une évaporation des saumures ou système de traitement par osmose inverse sur les lixiviats bruts suivi d'une évaporation des saumures), de leurs coûts de fonctionnement élevés, de leur fiabilité aléatoire et de la probable difficulté d'atteindre les normes drastiques fixées notamment sur les rejets de potassium, le SITOM du Littoral

a souhaité que le cabinet d'études propose une solution alternative visant à réduire à néant la production de lixiviats sur son I.S.D.N.D..

Un nouveau rapport a donc été rendu le 30 septembre 2013 et présenté au comité syndical le 15 octobre 2013. Une copie de la délibération est présentée en annexe 2 du présent mémoire.

Après délibération, le comité syndical a décidé de plutôt orienter son choix vers le scénario alternatif visant à réduire la production de lixiviats sur l'I.S.D.N.D par recouvrement étanche des casiers au moyen d'une géomembrane en PEHD et de proposer la démarche suivante :

- 1) proposition à la DREAL du principe de couverture de son I.S.D.N.D. par la mise en place d'une géomembrane en P.E.H.D.. Celle-ci sera posée sur les casiers originels du site de traitement (casiers n°1 à n°8) ainsi que sur les casiers n°9 et n°10 concernés par la présente demande d'autorisation (après exploitation),
- 2) attente d'un avis technique de la DREAL sur le principe de traitement proposé à savoir : couverture de l'I.S.D.N.D. par la mise en place d'une géomembrane en P.E.H.D.,
- 3) notification par le SITOM du Littoral d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la confection d'un avant-projet et d'un projet,
- 4) validation technique par la DREAL du projet proposé par délivrance d'un arrêté complémentaire d'exploitation,
- 5) réalisation des travaux de couverture sur les casiers déjà exploités sur la base du projet définitif validé par la DREAL.

Cependant, en marge de cette délibération et considérant :

- que les lixiviats produits par l'I.S.D.N.D. du SITOM du Littoral ne sont pas rejetés dans le milieu naturel,
- que l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 régissant les I.S.D.N.D. prévoit en son article 35 que l'épandage des lixiviats est interdit sauf cas particuliers motivés et précisés dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation,
- que l'Arrêté Préfectoral n°2008-I-1593 autorisant l'exploitation de l'I.S.D.N.D. du SITOM du Littoral permet, en son article 4.1.3., l'aspersion des lixiviats sur le casier en exploitation après un événement pluvieux par l'intermédiaire d'un poste de refoulement,
- que la couverture de l'I.S.D.N.D. nécessite des délais de mise en œuvre assez longs (maîtrise d'œuvre, appels d'offres, travaux, contrôles techniques d'étanchéité...),

- que pour réduire considérablement la production de lixiviats, il convient de purger intégralement les casiers de l'I.S.D.N.D. au moins pendant la phase de mise en place du système d'étanchéité,

En complément, afin de limiter le niveau de lixiviats dans les casiers et donc la charge sur le massif de déchets, il serait souhaitable de pouvoir poursuivre l'aspersion des lixiviats sur le casier de l'I.S.D.N.D. en exploitation après un événement pluvieux par l'intermédiaire d'un poste de refoulement et cela jusqu'à la mise en place du système d'étanchéité. Parallèlement, il conviendrait de pouvoir continuer à utiliser les deux bassins d'évaporation des lixiviats présents sur le site pendant toute la phase d'exploitation et de post-exploitation.

Il est également rappelé que le projet de conception et d'exploitation du casier 10 prévoit une division en 3 alvéoles exploitées les unes après les autres afin de limiter la production de lixiviats. Cet élément est nouveau et représente une amélioration considérable par rapport au mode d'exploitation précédent.

- 4.3.3. La confirmation de l'évaluation théorique des risques sanitaires concernant la qualité de l'air par une campagne de mesure portant à minima sur les concentrations d'hydrogène sulfuré et de benzène,

Afin d'approfondir l'étude théorique du cabinet Norisko présentée dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation, le SITOM du Littoral propose de confier une mission à un cabinet spécialisé afin de réaliser une campagne de mesures portant sur les concentrations d'hydrogène sulfuré et de benzène.

Cette mission consistera :

- en la réalisation de mesures d'air ambiant (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$), au niveau des cibles identifiées dans le dossier Norisko et au droit desquelles des concentrations ont été obtenues par modélisation,
- en la réalisation de mesures complémentaires, dans l'axe des vents dominants et hors influence du site,
- en la remise d'un rapport comprenant une description des investigations réalisées, les résultats des mesures, la comparaison des résultats des mesures avec ceux issus de la modélisation réalisée par le cabinet Norisko ainsi que les commentaires interprétatifs des résultats.

Il est précisé que cette proposition n'appelle pas de remarques de la part de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

dans la mesure où les investigations prévues répondent aux demandes exposées par l'ARS dans le cadre de l'avis de l'Autorité Environnementale.

4.3.4. La mise en œuvre et le report dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) concernés de servitudes d'utilité publique permettant un isolement des tiers vis-à-vis du stockage.

Il est précisé que l'exploitation de cette installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est autorisée depuis le 06 juin 2008.

Des servitudes d'utilité publiques ont déjà été instaurées en juin 2008 par arrêté préfectoral n°2008-L-1592 dont l'article 3 prévoyait qu'elles soient annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendres dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et cela afin de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'ISDND pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieur du site.

Ces servitudes ont donc été annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendres mais par jugement n°1001218 en date du 25 octobre 2012, le tribunal administratif de Montpellier a décidé d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Vendres en date du 07 janvier 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, c'est donc le Plan d'Occupation des Sols, antérieur au PLU, qui est en vigueur et qui n'intègre pas ces servitudes d'utilité publiques.

Le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux du SITOM du Littoral n'étant pas inclus dans le périmètre de l'aire de stockage figurant sur le document graphique du POS en vigueur, sa réalisation est donc subordonnée à une procédure de déclaration de projet prévue par l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de Vendres s'est engagé à confier dans les plus brefs délais, cette mission à un bureau spécialisé. Une délibération du conseil municipal de la commune devrait formaliser cette démarche.

Pour autant, le SITOM du Littoral sollicite la prise par les services de l'Etat, d'un arrêté préfectoral instituant ces servitudes d'utilité publique tel que cela a été le cas en 2008.

Annexe 1 : Courrier électronique à l'attention de Madame Doye

SITOM du littoral

De : "SITOM du littoral" <sitomdulittoral@wanadoo.fr>
À : <gdsaveurs@yahoo.fr>
Cc : "Marchand, Commissaire enquêteur" <p.marchand10@wanadoo.fr>
Envoyé : vendredi 18 octobre 2013 07:09
Joindre : Plan.jpg
Objet : Nuisances olfactives
Madame Doye,

Pour faire suite à notre conversation de mardi dernier concernant les odeurs que vous percevez depuis votre lieu d'habitation au niveau du quartier « Les Terrasses » à Sérignan, je me permets de revenir vers vous afin de savoir si vous avez pu vous rendre aux bassins de décantation de la cave coopérative de Sérignan.

Si ce n'est pas encore le cas, je vous invite vivement à constater par vous-même, la vigueur des odeurs émises par ces bassins par rapport aux odeurs émanant de notre centre de stockage qui peuvent être aisément appréciées depuis le chemin longeant la clôture Ouest de notre site.

A titre d'information, je me suis personnellement rendu hier en début d'après-midi aux bassins et les odeurs émanant de ceux-ci étaient réellement nauséabondes.

Vous trouverez ci-joint un plan matérialisant ces bassins, notre site de traitement des ordures ménagères, le quartier « Les Terrasses » ainsi qu'une rose des vents issue de l'étude d'impact que nous avons fait réaliser.

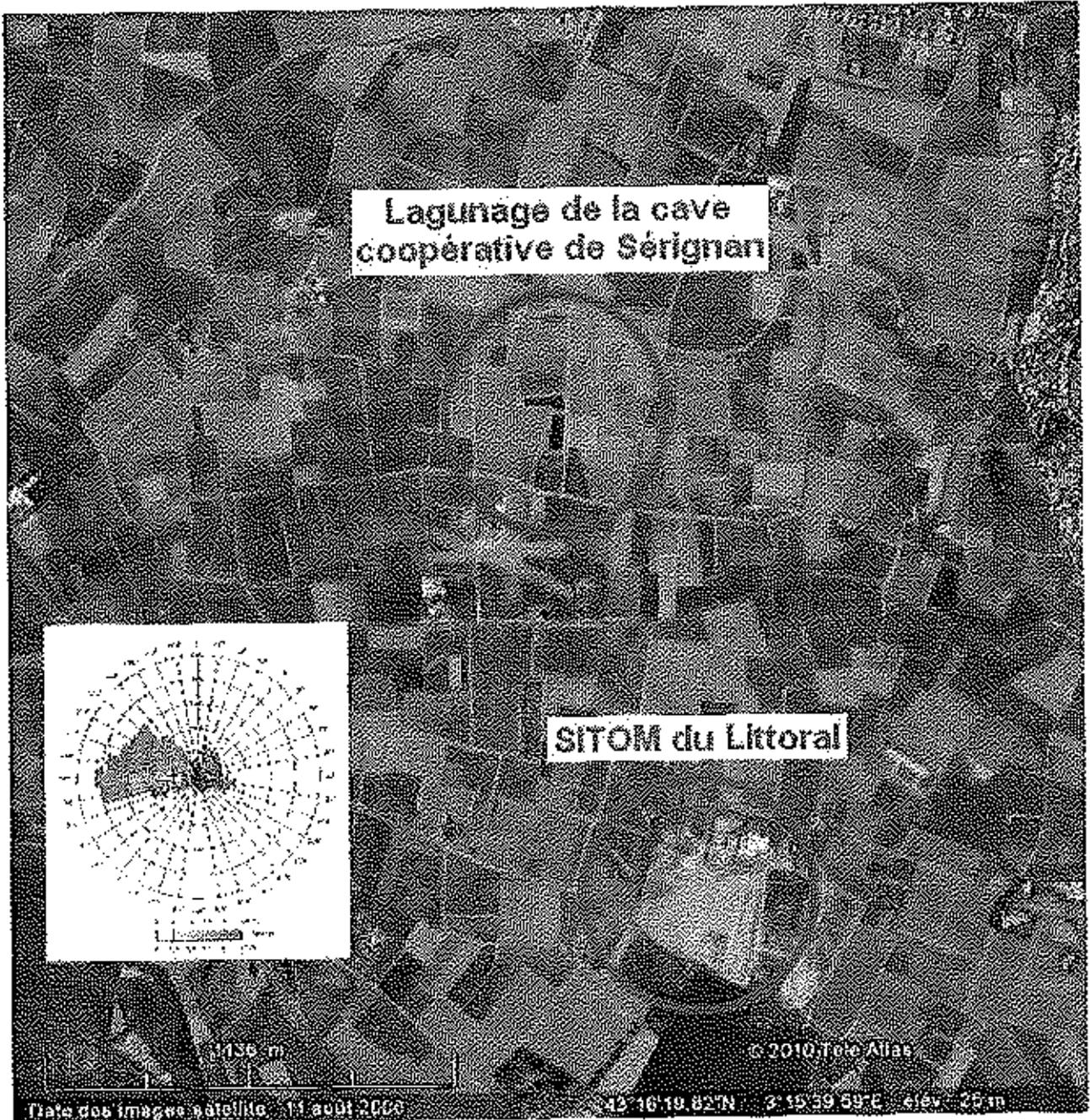
Je tiens à préciser que dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter notre centre de stockage de déchets non dangereux, nous allons confier à un bureau d'études spécialisé la réalisation d'une campagne de mesures d'hydrogène sulfuré et de benzène.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Gérald Mandato

SITOM du Littoral
Hôtel de ville
34350
Valras-Plage
Tél : 04-67-32-13-56
Fax : 04-67-32-60-06
Port : 06-88-23-80-60



Annexe 2 : Délibération du conseil syndical du 15 octobre 2013



Syndicat
Intercommunal
de Traitement
des Ordures Ménagères
du Littoral

Département de l'Hérault – SITOM du Littoral

140

Délibération du Conseil Syndical – Séance du 15 octobre 2013 à 18h00.

N°13/0026

Etude technico-économique pour la mise en place d'un système de traitement des lixiviats sur le centre de stockage de déchets non dangereux – Remise du rapport de CSD Ingénieurs et choix d'un scénario.

L'an deux mille treize le quinze octobre à 18h00, le Comité syndical s'est réuni à Valras-Plage, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur Claude Villeneuve.

Présents : Claude Villeneuve, Francis Imbert, Henri Granier, Patrice Corclonet, Alain Mansonis, Colette Blanc, Blijke Kunst, Huguelle Perini.

Absents : Robert Gély, Alain Sénégas, Pierre Destougères, Bernard Aurial, Frédéric Lucas, Jean-Paul Galonnier, Michel Bazzarelli, Jean-Pierre Pérez, Gérard Estaque.

Secrétaire de séance : Colette Blanc.

Date de la convocation : 08 octobre 2013.

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il a confié à CSD Ingénieurs le 03 mai 2013, une étude technico-économique pour la mise en place d'un système de traitement des lixiviats sur le centre de stockage des déchets non dangereux.

Cette mission consiste à faire un diagnostic préalable (l'évaluation de la production annuelle de lixiviats et de leur qualité), à réaliser un dimensionnement de niveau AVP pour trois possibilités de traitement et à assister le SITOM à la passation du contrat dès qu'un scénario aura été retenu.

Monsieur le Président présentera le rapport d'étude réalisé par CSD azur et proposera éventuellement au comité syndical de choisir un scénario parmi ceux proposés afin d'établir un cahier des charges en vue de consulter les entreprises.

Il est précisé que le dispositif retenu aura pour but de limiter la charge de lixiviats dans les cosiers, de permettre la réduction et le traitement des lixiviats pendant la période de post-exploitation et également de respecter les dispositions du futur Arrêté Ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Le comité syndical,
après avoir délibéré,

- a pris connaissance du rapport d'étude réalisé par CSD azur,
- décide de plutôt orienter son choix vers le scénario alternatif visant à réduire la production de lixiviats sur l'i.S.O.N.D par recouvrement étanche des cosiers au moyen d'une géomembrane en PEHD.



Saurian • Sérignan • Valras-Plage • Vendres • Villeneuve-les-Béziers
Siège Social : Mairie de Valras-Plage 34350 - Tél. : 04 67 32 13 56 - Fax : 04 67 32 59 06

- décide dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'I.S.D.N.D. de proposer à l'autorité environnementale la démarche suivante :

- a) soumission à la DREAL du principe de couverture étanche de son I.S.D.N.D. par la mise en place d'une géomembrane en P.E.H.D. sur les casiers.
- b) attente d'un avis technique de la DREAL sur le principe de traitement proposé à savoir : couverture étanche de l'I.S.D.N.D. par la mise en place d'une géomembrane en P.E.H.D.,
- c) notification par le SITOM du littoral d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la confection d'un avant-projet et d'un projet,
- d) validation technique par la DREAL du projet proposé par délivrance d'un arrêté complémentaire d'exploitation,
- e) réalisation des travaux de couverture étanche sur les casiers déjà exploités sur la base du projet définitif validé par la DREAL.

Votants : 08

Pour : 08

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Claude Vileneuve

Bureau des Politiques
Publiques
18 ... 2013



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication/notification.

Reçu en sous-préfecture le

18/10/2013

Publié/notifié le

18/10/2013

